

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°28 Arrêté portant ouverture de crédits sur les chapitres du budget. colonial de l'exercice 1987 à l'ordonnateur secondaire des dépenses militaires dans le colonie.

n°28

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 janvier 1937

Numéro JO
n° 462 du 01/01/1937

Date du numéro
1 janvier 1937

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, qui dispose en son article 3 que « au début de l'exercice et en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation délivrées par le Ministre des colonies, les gouverneurs peuvent ouvrir aux ordonnateurs secondaires les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses

Sur le rapport de l'intendant militaire, directeur du Service de l'intendance, ordonnateur secondaire des dépenses militaires du 19 colonie et la proposition du colonel commandant supérieur de troupes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° — Les crédits énumérés dans le tableau qui suit, par chapitre, article et paragraphe du budget colonial, sont ouverts à l'intendant militaire, directeur du service de l'intendance, ordonnateur secondaire du budget colonial, pour l'acquittement des dépenses militaires dans la colonie,

Art. 2

— Dès réception par l'ordonnateur secondaire, des ordonnances de délégation portant ouverture de crédits réguliers, les crédits provisoires prévus à l'article 1° » seront annulés Art. 3. — Le colonel commandant supérieur des troupes et le directeur du Service de l'intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera

A. Annet